

PLAN LOCAL D'URBANISME

Microcentrale hydroélectrique de Vongy sur la
Dranse à Thonon-les-Bains

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

NOTICE



Table des matières

PREAMBULE.....	2
I. CONTEXTE DU PROJET	2
II. LE PROJET	3
1. Localisation	3
2. Présentation du projet.....	4
3. La centrale hydroélectrique	6
III. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME	8
1. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Chablais opposable	8
2° Le plan de prévention des risques naturels (PPRn).....	9
3. Le plan local d'urbanisme (plan local d'urbanisme) actuellement opposable	10
3.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	10
3.2 Le règlement	11
4. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	12
4.1 Le Contexte réglementaire.....	12
4.2 L'intérêt général.....	13
4.3 Les actions ou opérations d'aménagement	13
5. La procédure de déclaration de projet.....	13
III. CONSEQUENCES SUR LES PIECES DU DOSSIER DE PLU.....	16
1. Modification du règlement	16
1.2 Règlement actuel	16
1.3 Règlement modifié	16

PREAMBULE

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCoT) a été révisé le 13 décembre 2000. Il permet d'organiser le territoire de façon harmonieuse autour de thèmes aussi différents que l'environnement, l'habitat, la mobilité ou la vie économique... dans une perspective à long terme (20 ans).

Conçu dans une optique de développement durable, le SCoT sert de cadre de référence pour toutes les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et plus généralement en termes d'organisation de l'espace. Il assure la cohérence de ces politiques au-delà des frontières communales et doit conjuguer efficacité économique, satisfaction des besoins sociaux et protection de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée par le Conseil municipal le 18 décembre 2013. Cette révision a permis de procéder à une refonte totale du document initial visant à répondre aux objectifs fixés par le Conseil municipal lors de la prescription de la mise en révision du 30 juillet 2008. Les différentes pièces qui composent le PLU traduisent les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui ont été débattues par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 février 2013.

Il a fait l'objet d'une modification approuvée par le conseil communautaire de Thonon Agglomération le 18 juillet 2017 afin d'ajuster le règlement à la marge.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'inscrit dans ce cadre normatif local.

Par ailleurs, suite à la création de Thonon Agglomération le 1^{er} janvier 2017 et dans la mesure où celle-ci a comme compétence obligatoire en matière de « plan local d'urbanisme », le conseil communautaire a approuvé la prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité des 25 communes du territoire communautaire le 23 février 2021. Le conseil communautaire a débattu sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables intercommunal lors de sa séance du 30 mai 2023.

I. CONTEXTE DU PROJET

La commune de Thonon-les-Bains a été sollicitée, en 2018, par le groupement Syan'ENR/CAYROL, pour la construction et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique, sur un tènement qui lui appartient. Celui-ci jouxte le seuil de la Dranse à Vongy, sur la rive gauche, entre le pont de la route d'Evian- Pont de Vongy (en amont) et le pont SNCF (en aval).

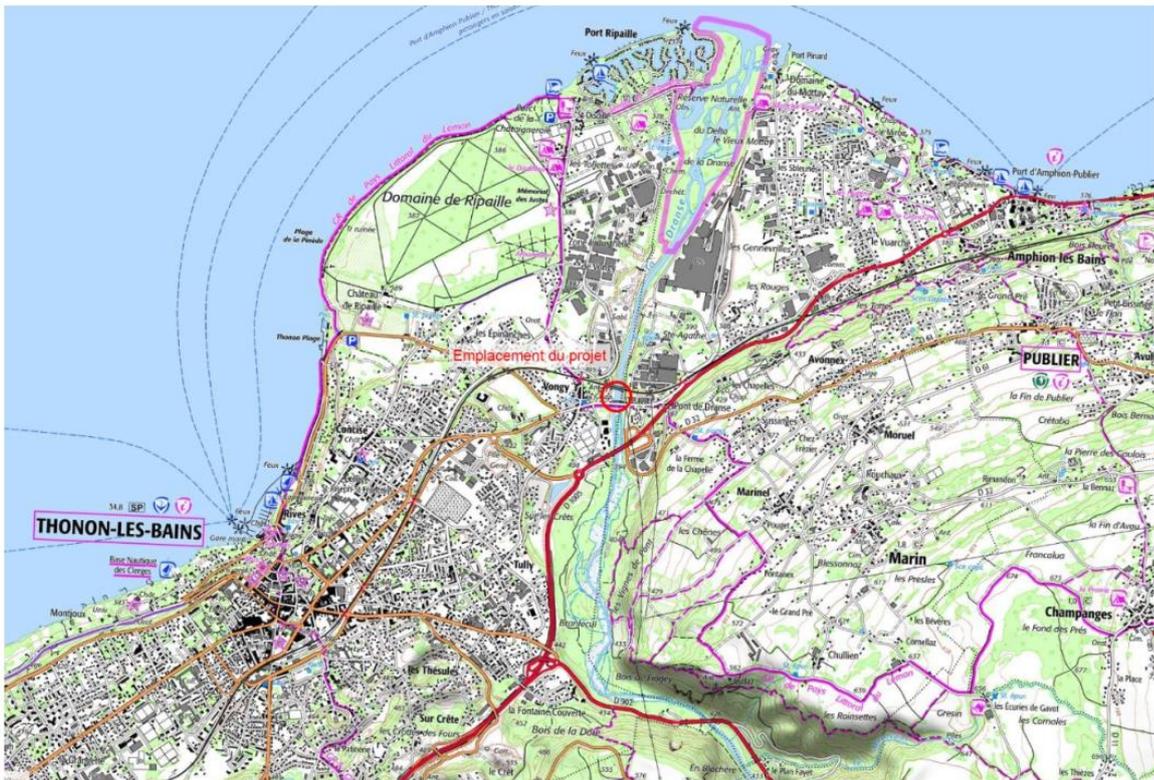
Il s'agissait pour l'opérateur de concevoir, construire et exploiter cette microcentrale hydroélectrique dans le respect des contraintes environnementales. L'opérateur devait assurer, à ses risques et périls, les coûts de développement (études techniques, études d'impact, demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploitation, demande de raccordement électrique et contrat d'achat d'énergie...) et de réalisation puis d'exploitation du projet ainsi que les risques économiques et financiers inhérents. Il devait verser à la Commune un loyer pour l'occupation de son terrain. Il s'agissait ainsi, pour la Commune, uniquement de mettre à disposition son tènement foncier pour la réalisation de ce projet privé, dans le cadre d'un bail emphytéotique de 50 ans.

Toutefois, le tènement foncier considéré étant constitué de parcelles privées communales, dont une en cours de déclassement, il est apparu opportun et juridiquement plus sûr, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine privé en vue d'une exploitation économique suite à une manifestation d'intérêt spontanée, de procéder à une mise en concurrence avec publicité, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

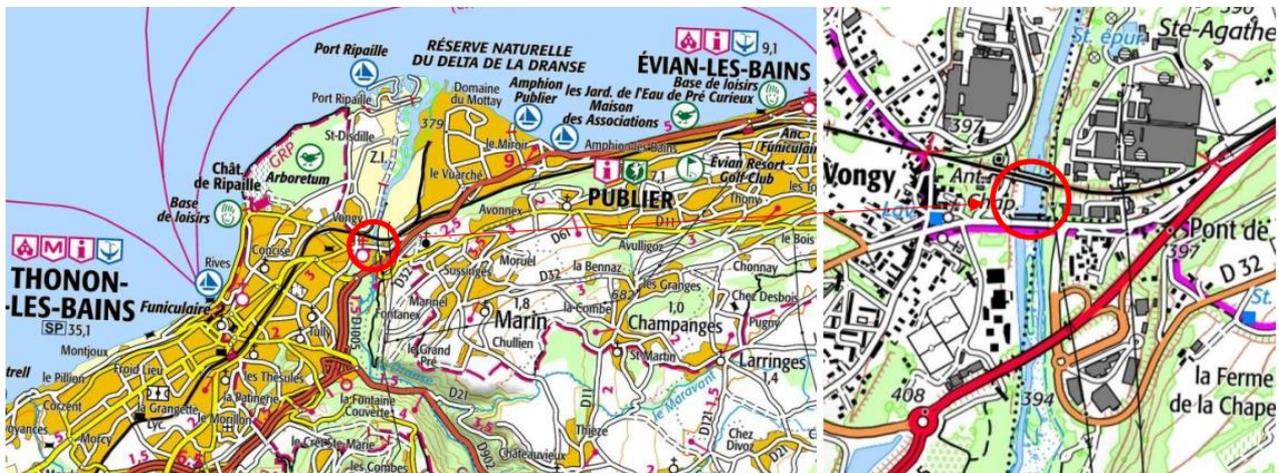
C'est ainsi que, sur la base d'un cahier des charges intégrant notamment les contraintes environnementales en présence (bon fonctionnement de la passe à poissons, aménagements programmés dans le cadre du contrat de rivière porté sur les Dranses par le Syndicat intercommunal du Chablais (SIAC) et pérennité du seuil, maintien du débit d'eau réservé...), un avis d'appel public à la concurrence a été publié. A l'issue de la procédure le conseil municipal, lors de sa séance du 21 décembre 2020, a décidé de retenir le groupement d'entreprises constitué des sociétés GEG ENER (Gaz et Électricité de Grenoble, Energies renouvelables) et DEXHY (Développement et Exploitation de centrales Hydroélectriques) pour poursuivre le projet de centrale hydroélectrique.

II. LE PROJET

1. Localisation



PLAN DE SITUATION. (étude d'impact)



LOCALISATION DU SITE. (note de présentation non technique).

2. Présentation du projet

Le projet consiste à valoriser les débits de la Dranse au droit du seuil de Vongy, situé juste à l'aval du pont routier construit à la fin du 19^{ème} siècle et reliant les villes de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains. En effet, le radier du pont avait à l'époque été construit dans un lit mineur de pente constante, toutefois la dynamique des écoulements a progressivement créé une érosion régressive générant une chute à l'aval immédiat du radier du pont. Afin d'éviter un déchaussement de celui-ci, un seuil en enrochement a été construit, apparemment dès les années 1930.

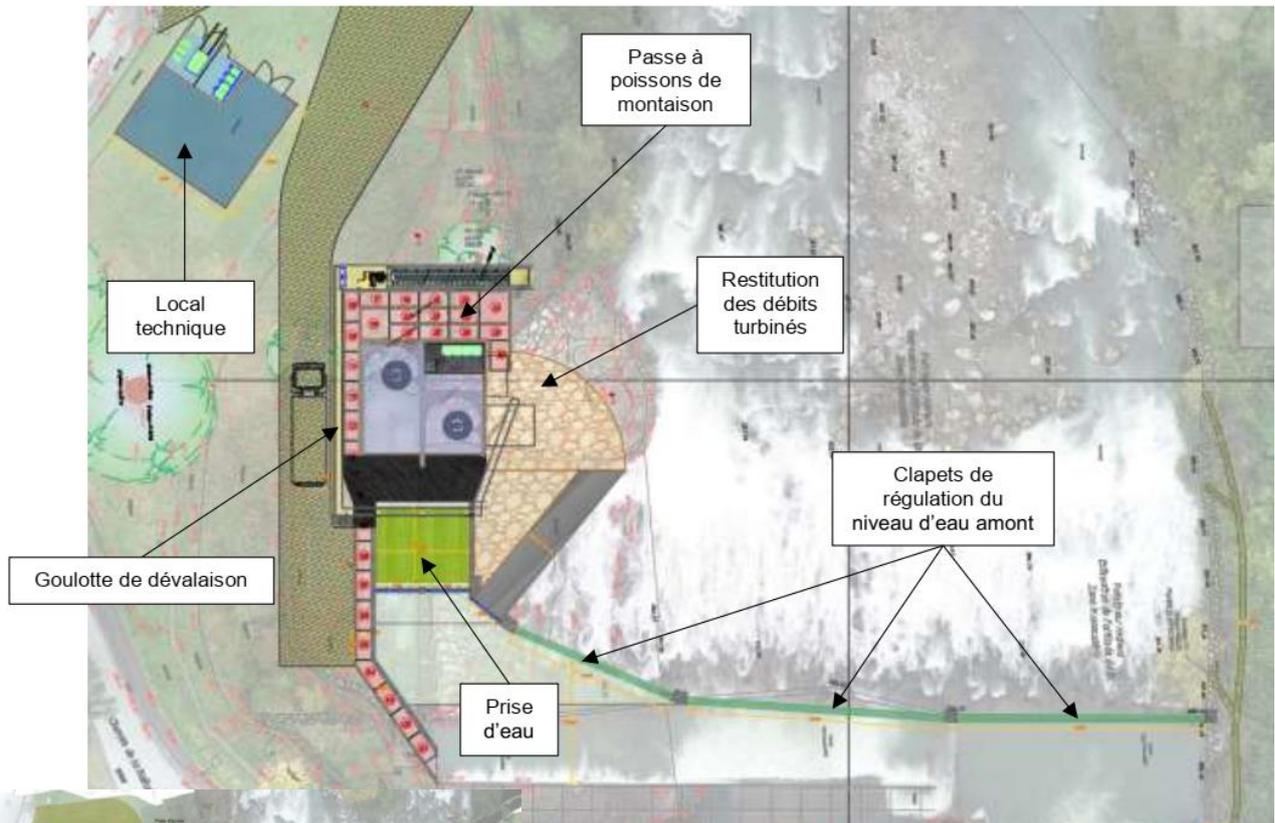


SITUATION ACTUELLE DE LA ZONE DU PIED DE SEUIL DE VONGY (figure 2 de l'étude d'impact)

Dans le cadre d'un projet de restauration éco morphologique de la basse Dranse mené par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), il est prévu un renforcement du pied du seuil, une reconstitution de la fosse d'appel de la passe à poissons en rive gauche et la reprise de la berge en rive droite. Les travaux prévus par le SIAC seront divisés en deux étapes distinctes qui correspondent à la mise hors d'eau successives des rives droite et gauche de la Dranse afin de réaliser les opérations prévues. Ces étapes seront intégrées au phasage des travaux de la microcentrale hydroélectrique. La synchronisation des travaux des deux projets sera recherchée afin minimiser l'impact sur l'environnement. La réalisation du projet de microcentrale hydroélectrique se fera en coordination avec ces travaux de restauration.

L'aménagement projeté de la microcentrale hydroélectrique est constitué des ouvrages et équipements suivants :

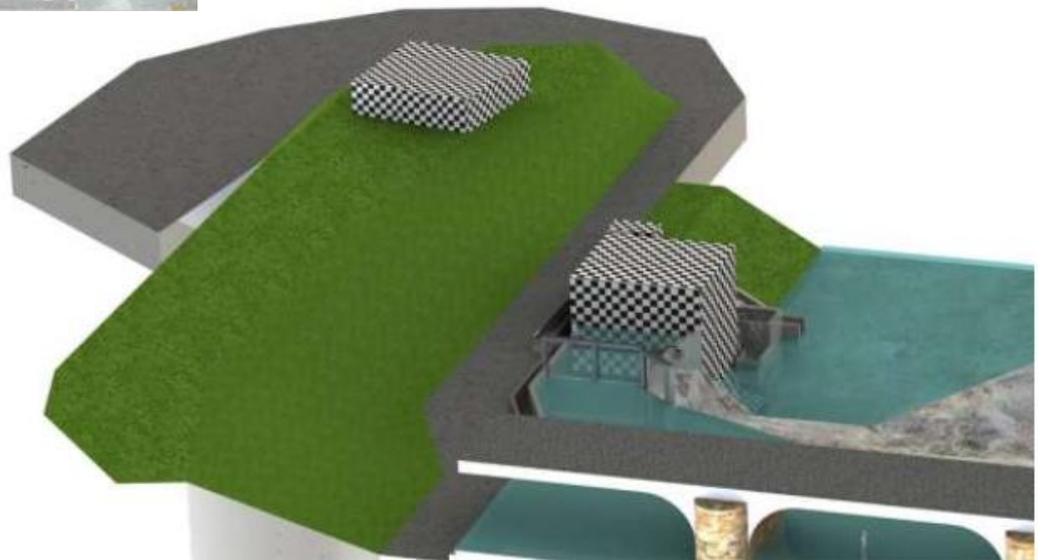
- Une prise d'eau latérale située rive gauche de Dranse ;
- Un système de montaison et de dévalaison permettant de conserver la continuité piscicole au droit du site ;
- Un canal d'amenée ;
- Un bâtiment d'usine abritant *a priori* 2 groupes turboalternateurs pour une puissance totale de 96 0kW, l'énergie produite étant livrée au réseau HTA (Haute-tension A) local ;
- Une restitution des débits turbinés au pied du seuil



VUE EN PLAN DE L'AMENAGEMENT PROJETÉ
(Figure 4 note de présentation non technique de l'étude d'impact)



PLAN GENERAL D'IMPLANTATION
(extrait éléments graphiques de l'étude d'impact pièce 2)



MAQUETTE VOLUMETRIQUE PRELIMINAIRE (extrait éléments graphiques de l'étude d'impact pièce 2)

3. La centrale hydroélectrique

La microcentrale de Vongy fonctionnera au fil de l'eau, le régime étant fonction des seuls apports naturels amonts, influencés toutefois par la gestion de la retenue EDF du Jotty.

Le bâtiment de production se situera en rive gauche au droit du futur pied du seuil existant.

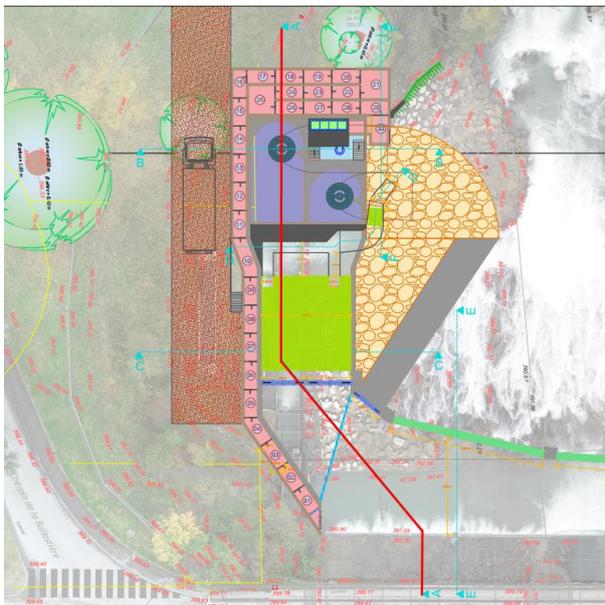
La centrale sera implantée en rive gauche. Elle abritera deux unités (ou éventuellement trois) de production ainsi que le poste de contrôle commande.

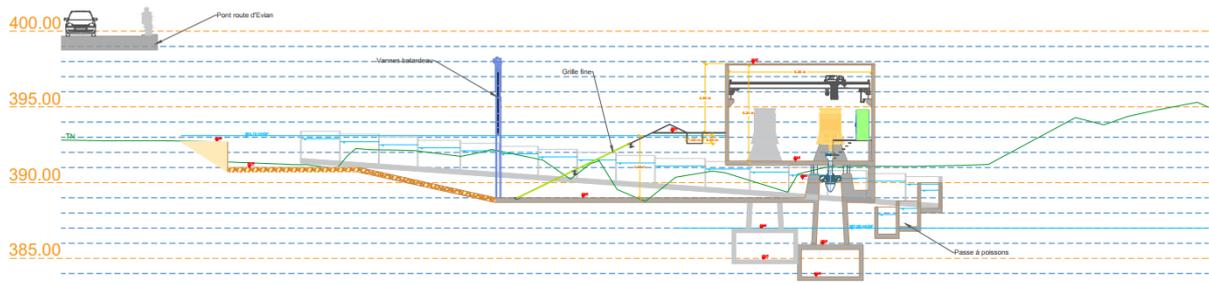
L'eau turbinée est restituée à la Dranse via des diffuseurs situés en sortie des turbines. Leur conception pourra être réalisée en béton coffré ou l'aide d'un blindage métallique. La restitution sera réalisée au pied du seuil au niveau de l'entrée piscicole de la future passe à poissons.

Le bâtiment de la centrale accueillant les turbines et les équipements électriques sera construit en rive gauche, en lieu et place d'un talus en enrochement avec la présence d'une végétation anthropisée. La taille du bâtiment est faible (env. 180 m²) et aura une hauteur de seulement 7 m au-dessus du terrain naturel. Son traitement architectural permettra d'assurer sa bonne intégration paysagère.

Le projet de microcentrale hydroélectrique permettra de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et participera au développement des énergies renouvelables. Elle produira 4,7 GWh par an, soit la consommation moyenne d'environ 1 570 foyers (10% des besoins de la commune de Thonon-les-Bains) tout en respectant les enjeux environnementaux locaux.

L'altitude du plafond du bâtiment de la centrale devrait être environ 2 mètres en dessous celle de la chaussée du Pont de Vongy. Le traitement architectural, devra permettre d'assurer une bonne insertion paysagère avec les abords et le hameau de Vongy qui est situé en arrière-plan (par exemple en reprenant les toitures à 2 pans typiques).





COUPE A-A



Le poste source le plus proche est celui de Publier situé à 560 m à vol d'oiseau de la centrale.

Figure 17 : Carte du réseau HTA souterrain (en violet) et aérien (en orange) entre le site de production de la centrale hydroélectrique de Vongy et le poste source de Publier

Extrait étude d'impact

III. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Chablais opposable

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais a été approuvé le 30 janvier 2020.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), extrait étude d'impact (page 252), a fixé cinq objectifs stratégiques. Dans ce cadre il précise les préconisations (P) et les recommandation (R) visant à atteindre ces objectifs.

Parmi les onze thématiques déclinées, seule l'orientation 5 concerne directement le projet de microcentrale hydroélectrique de Vongy : *"concilier la protection de l'environnement, la préservation des richesses écologiques, la valorisation et l'aménagement"*.

Dans ses « principes généraux de mise en œuvre », le DOO rappelle que le « territoire du Chablais bénéficie de patrimoines naturels et environnementaux riches et sensibles aux mutations. Les choix d'urbanisme et d'aménagement intègrent le principe d'évitement, de réduction voire, en dernier recours, de compensation de leurs impacts résiduels sur les milieux et les ressources. Afin de conserver le fonctionnement écologique des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques localisés, les possibilités d'urbanisation et les choix d'aménagement sont adaptées aux enjeux environnementaux :

- Par des zonages adaptés en fonction des niveaux de sensibilité des milieux, habitats et espèces ;
- Par la traduction règlementaire des prescriptions du SCoT pour chaque zone. »

La préconisation P60 du SCoT du Chablais précise que « dans les espaces de bon fonctionnement peuvent être autorisés, les installations de production d'énergie renouvelable (microcentrales), les ouvrages piscicoles, les travaux de restauration des milieux et de gestion des risques, la réhabilitation du patrimoine lié à l'eau, notamment les moulins, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement du cours d'eau. ». Le projet qui s'inscrit dans l'espace de bon fonctionnement de la Basse Dranse (voir carte ci-dessous), n'est pas donc pas incompatible avec les prescriptions du SCoT du Chablais.



Figure 161 : Extrait de la carte des Espaces de Bon Fonctionnement de la Dranse aval entre Marin (pont de la Douceur) et Publier (ZI de Vongy) issue de l'«Etude multifonctionnelle préalable au contrat de bassin», SIAC 12/09/2013 (Rapport REAUCE00828-01, planche D10)

2° Le plan de prévention des risques naturels (PPRn)

La commune dispose d'un PPRn qui classe la Dranse en zone à risque fort. Le secteur concerné par la mise en compatibilité est situé dans la zone Xt, le n° 44 de la zone réglementaire du PPRn correspond aux "Ilages du Pont".



Extrait plan de zonage PPRn

Celle-ci correspond aux crues torrentielles.

Les travaux de restauration hydromorphologique qui ont été réalisés sur la Basse Dranse par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) avaient pour objectif de prévenir les risques d'inondations aux crues torrentielles.

Le secteur concerné par le projet est situé en aval du pont de Vongy, les installations de la microcentrale n'aggraveront pas les risques identifiés dans le plan de prévention des risques naturels.

De plus le règlement de la zone Uxt du PPRn prévoit de pouvoir réaliser les travaux ouvrages nécessaires aux services publics.

Le schéma d'implantation des différents ouvrages constitutifs de la microcentrale hydroélectrique avec le plan de zonage du plan de prévention des risques naturels met en évidence que seuls sont impactés la passe à poissons et le bâtiment des turbines.

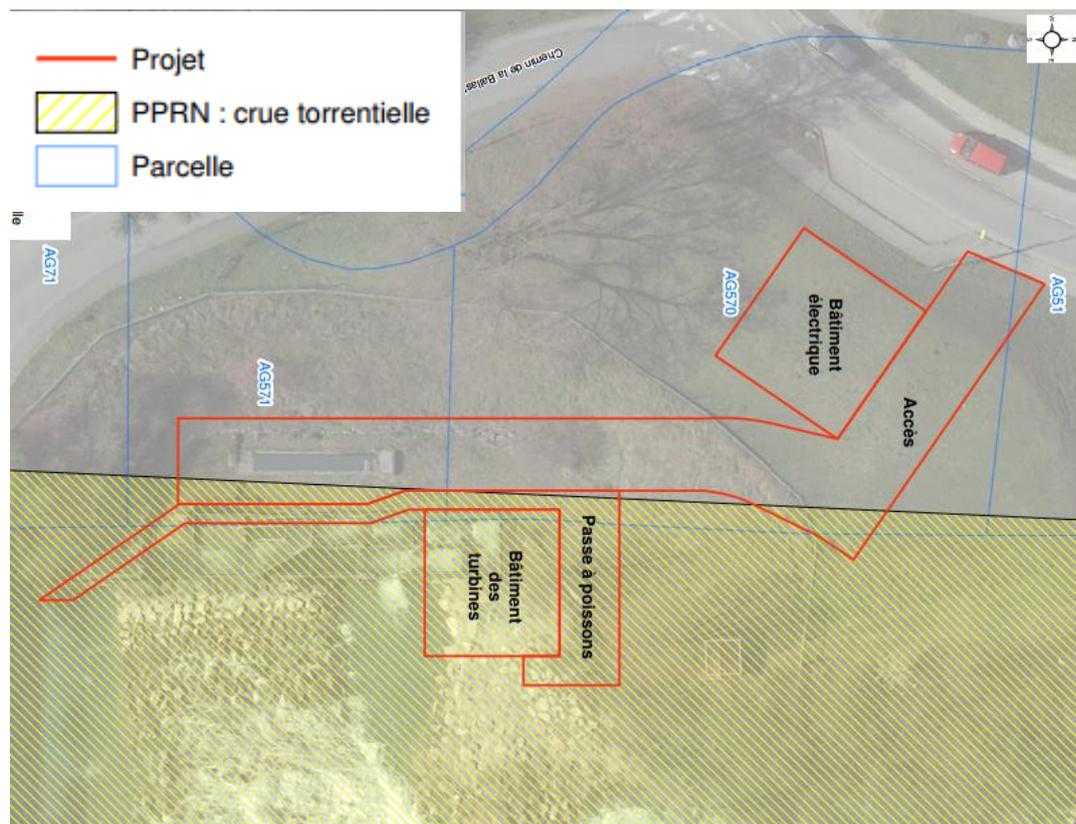
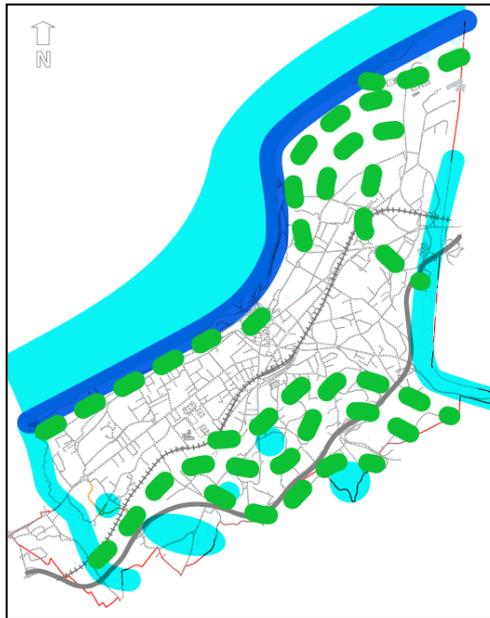


Schéma des installations superposé au plan de zonage du PPRn

3. Le plan local d'urbanisme (plan local d'urbanisme) actuellement opposable

3.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)



Une orientation porte sur la Préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

Le territoire communal est parcouru par un réseau de trames assurant une biodiversité riche et variée. Il est de notre responsabilité de reconnaître comme des enjeux majeurs de connectivité écologique, de repérer et de préserver la sous-trame littorale, la sous-trame aquatique/humide et la sous-trame boisée/bocagère.

Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques

Reconnaître comme des enjeux majeurs de connectivité écologique, repérer et préserver la sous-trame littorale, la sous-trame aquatique-humide et la sous-trame boisée-bocagère

- Sous-trame littorale
- Sous-trame aquatique - humide
- Sous-trame boisée - bocagère

Extrait PADD du plan local d'urbanisme révisé le 18/12/2013

L'objectif de cette orientation est notamment de répondre aux préconisations du point 5.1 du DOO du SCoT portant sur la préservation des fonctionnalités écologiques. A ce titre les documents d'urbanisme doivent délimiter et traduire les continuités écologiques identifiées sur la carte d'armature écologique. Le principe général est la protection des réservoirs de biodiversité avec des exceptions à la marges. Le PADD du plan local d'urbanisme en reconnaissant comme enjeu majeur de connectivité écologique, repérant et préservant notamment la sous-trame aquatique humide dans laquelle s'inscrit la microcentrale hydroélectrique est bien compatible avec les orientations du SCoT. Le projet de microcentrale hydroélectrique n'étant pas donc pas incompatible avec les prescriptions du SCoT du Chablais, il n'est pas non plus incompatible avec le PADD du plan local d'urbanisme.

3.2 Le règlement

Le projet se situe en zone naturelle Nh du plan local d'urbanisme actuellement opposable, correspondant à la sous-trame aquatique/humide.

L'article N 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) du règlement prévoit que dans la sous-trame aquatique/humide, « seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver les secteurs humides contribuant aux continuités écologiques et les zones humides quelle que soit leur nature et leur taille (forêts alluviales, bois rivulaires, fossés, prairies humides, mégaphorbiaies, mares, phragmitaies...) ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement, ainsi qu'à l'exploitation des captages bénéficiant d'un arrêté d'exploitation. En application du h) de l'article R.421 23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ces secteurs humides doivent être précédés d'une déclaration préalable. »

Le projet comprenant la construction d'un bâtiment, n'est pas compatible avec le règlement.



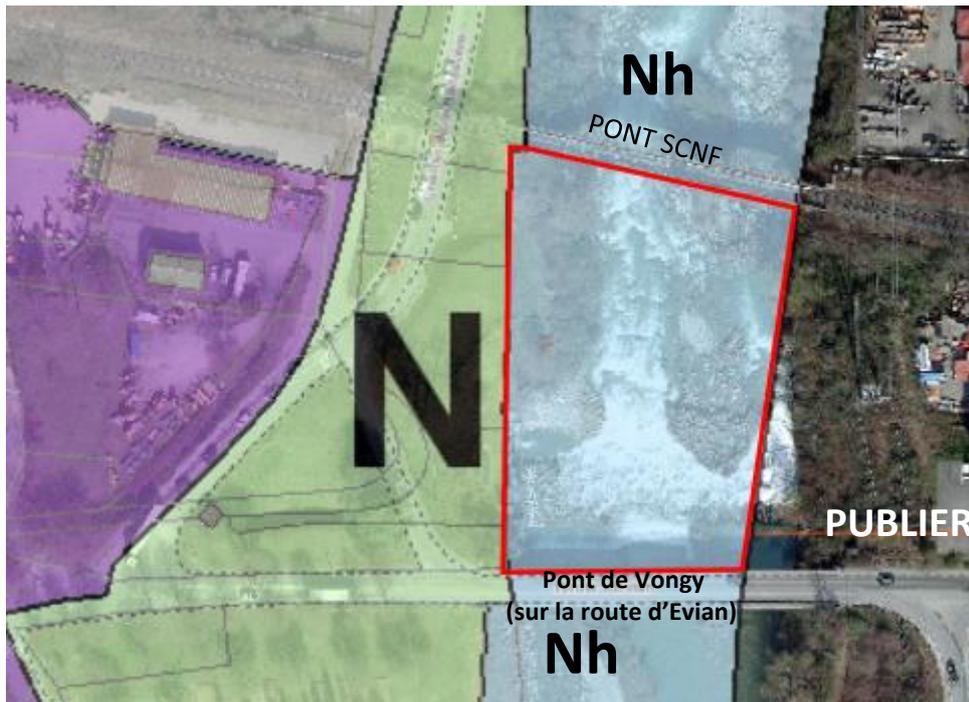
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUPERPOSE AVEC L'ORTHOPHO 2020

Il convient donc de faire évoluer le règlement pour permettre la réalisation construction de la microcentrale hydroélectrique sur la seule partie de la zone Nh concernée.

En effet, La zone Nh correspond à l'échelle du territoire communal aux zones humides et aux cours d'eau (Pamphiot, Dranse, lac Léman).

Actuellement, compte tenu du débit des cours d'eau, seule la Dranse au pied du seuil du pont de Vongy permet l'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique. En effet, ailleurs la Dranse, sur le territoire communal serpent créant des ilages jusqu'au pont de Vongy sans chute d'eau. Le Pamphiot est un cours d'eau encaissé d'environ 3 mètres de largeur. Les zones humides sont par définition terrestres et le lac Léman est un plan d'eau. Par conséquent, le projet d'aménagement de la microcentrale hydroélectrique nécessite la modification du règlement sur un secteur délimité limité de la Dranse.

Cette modification de l'article N2 du règlement du PLU propre à la zone Nh ne porte que sur 6 000 m².



Impact modification règlement (Extrait plan zonage superposé à l'orthophotoplan)

4. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

4.1 Le Contexte réglementaire

La déclaration de projet relève soit du code de l'environnement (L.126-1) soit du code de l'urbanisme (L.300-6). Il n'est pas possible d'appliquer de manière simultanée les deux articles ci-avant mentionnés. En effet, chaque déclaration correspond à une catégorie de projet bien définie :

- L'objectif de la déclaration de projet relevant du code de l'environnement est de reconnaître le caractère d'intérêt général d'une opération d'un projet public qui a fait l'objet d'une enquête publique.
- La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme peut porter sur des projets publics ou privés. Cependant, le projet doit entrer dans le champ d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

Cette procédure permet une mise compatibilité accélérée des documents d'urbanisme.

Le projet de microcentrale hydroélectrique étant compatible avec le SCoT ce sont les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-15 et suivants du code l'urbanisme qui s'appliquent.

4.2 L'intérêt général

Au sens de la réglementation de l'urbanisme, le projet de microcentrale hydroélectrique, dans la mesure où il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, est un équipement collectif public.

L'hydroélectricité a été inscrite au cœur de la transition énergétique et de la relance économique. Ainsi, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dans son article l'article 89 de la loi vient modifier l'article L. 100-4 I 4bis° du code de l'énergie afin d'encourager la production d'énergie hydraulique.

Article 89 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

I.-A. En préalable à l'élaboration de la prochaine révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, le Gouvernement évalue les possibilités d'augmenter la capacité installée de production d'électricité d'origine hydraulique à l'horizon 2035, y compris la part que pourraient prendre dans l'augmentation de ces capacités les installations hydrauliques dont la puissance est inférieure à 4,5 mégawatts, ainsi que les possibilités d'augmenter les capacités installées d'installations de stockage sous forme de stations de transfert d'énergie par pompage, en tenant compte des besoins de stockage d'électricité à un horizon de moyen terme.

L. 100-4 du code l'énergie

I.- Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité, en veillant à maintenir la souveraineté énergétique, à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité ;

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe rappelle les engagements de l'Etat pris dans le cadre de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016.

La filière hydroélectrique étant l'énergie renouvelable avec le plus faible impact écologique, et le projet de microcentrale hydroélectrique entrant dans l'objectif même de la loi susmentionnée, a bien un intérêt général.

4.3 Les actions ou opérations d'aménagement

Au sens de la réglementation de l'urbanisme, le projet de microcentrale hydroélectrique est **un équipement collectif public**.

Par ailleurs, dans sa délibération du 21 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de mettre à disposition un tènement foncier lui appartenant en vue **de l'aménagement** (conception, construction) et de **l'exploitation économique** d'une microcentrale électrique par un opérateur privé, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Le projet de microcentrale hydroélectrique est un bien une action d'aménagement relevant des article L.300-1 et L.300-6 du code de l'urbanisme

5. La procédure de déclaration de projet

Article R.153-15 du code l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

2° Soit lorsque **la commune** ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le **maire mène la procédure de mise en compatibilité.**

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le **conseil municipal adopte la déclaration de projet.**

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

L.153-54 du code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.30061 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme **ne peut intervenir que si :**

1° **L'enquête publique** concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou **l'intérêt général** de l'opération et sur la **mise en compatibilité** du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un **examen conjoint de l'Etat**, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

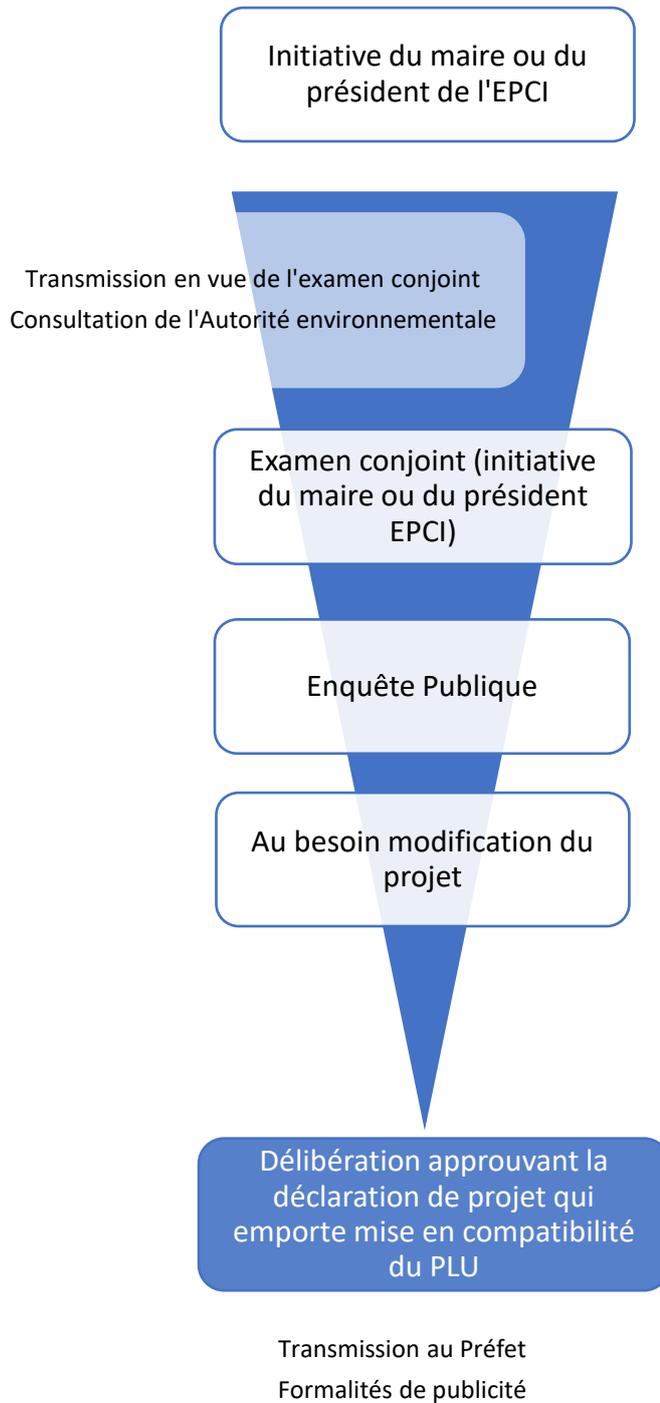
La déclaration de projet, plus précisément la reconnaissance de l'intérêt général d'une opération d'aménagement après enquête publique relève de la compétence du conseil municipal.

La procédure de mise en compatibilité du PLU qui est la conséquence de la déclaration de projet est menée par le maire de Thonon-les-Bains.

Les deux procédures sont soumises à enquête publique. Celles-ci sont conjointes.

Dans les faits le dossier de mise en compatibilité est soumis à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), l'enquête publique intervient après cette dernière et comprend les dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, l'avis des PPA et éventuellement l'étude environnementale.

Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme



III. CONSEQUENCES SUR LES PIECES DU DOSSIER DE PLU

1. Modification du règlement

1.2 Règlement actuel

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

DANS LE SECTEUR NH (SOUS-TRAME AQUATIQUE/HUMIDE)

Seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver les secteurs humides contribuant aux continuités écologiques et les zones humides quelle que soit leur nature et leur taille (forêts alluviales, bois rivulaires, fossés, prairies humides, mégaphorbiaies, mares, phragmitaies...) ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement, ainsi qu'à l'exploitation des captages bénéficiant d'un arrêté d'exploitation. En application du h) de l'article R.421 23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ces secteurs humides doivent être précédés d'une déclaration préalable.

1.3 Règlement modifié

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

DANS LE SECTEUR NH (SOUS-TRAME AQUATIQUE/HUMIDE)

Seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver les secteurs humides contribuant aux continuités écologiques et les zones humides quelle que soit leur nature et leur taille (forêts alluviales, bois rivulaires, fossés, prairies humides, mégaphorbiaies, mares, phragmitaies...) ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement, ainsi qu'à l'exploitation des captages bénéficiant d'un arrêté d'exploitation **et qu'aux constructions et installations de production d'énergie liées à la Dranse, situées entre le pont de Vongy (sur la route d'Evian) et le pont SNCF** . En application du h) de l'article R.421 23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ces secteurs humides doivent être précédés d'une déclaration préalable »